



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.596/4
du 17 juin 2015

sur

un avant-projet de décret du Gouvernement de la
Communauté française 'modifiant le décret du
12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de
discrimination'

Le 29 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'exposé des motifs et le commentaire des articles gagneraient à être développés afin de mieux éclairer le Parlement sur les motifs et la portée des observations envisagées. Il apparaît à cet égard que la note au Gouvernement est largement plus développée et explicite que l'exposé des motifs. Le contenu de celle-ci sera intégré dans celui-là.

Le commentaire des articles sera également étoffé et rédigé avec davantage de soin.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Un avant-projet de décret ne contient pas de préambule ¹.

INTITULÉ

En vertu de l'article 17 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le pouvoir décrétral s'exerce collectivement par le Parlement et le Gouvernement. Les mots « du Gouvernement » seront donc omis de l'intitulé.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner l'intitulé complet du décret du 12 décembre 2008 ².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227.

² *Ibid.*, recommandation n° 112, alinéa 1^{er}.

Article 2

Par son arrêt n° 64/2009 du 2 avril 2009, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination', en ce qu'il ne vise pas, parmi les « critères protégés », la conviction syndicale. Ce critère a été ajouté dans l'article 4, 4°, par la loi du 30 décembre 2009 'portant des dispositions diverses'.

L'article 3, 1°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' avait été complété dans le même sens par le décret du 5 décembre 2013 'modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'³.

De même, l'article 4, 5°, du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' a été complété par le décret du 12 janvier 2012 pour y insérer ce critère.

Il conviendrait dès lors de compléter les critères protégés par celui de la conviction syndicale.

L'article 2, 4°, du décret, sera pareillement adapté.

Article 5

À l'article 6, § 3, en projet, la modification doit porter seulement sur le remplacement du mot « détermine » par les mots « peut déterminer ».

Article 6

Au paragraphe 4 en projet, les mots « de l'alinéa précédent » doivent être remplacés par les mots « du paragraphe précédent ».

Article 7

La note au Gouvernement justifie la disposition en projet comme suit :

« La solution afin de permettre la mise en œuvre d'actions positives est de distinguer le champ de l'emploi de celui des biens et services. En effet, les quatre conditions fixées dans le décret suffisent au juge pour apprécier et contrôler la mise en œuvre d'actions positives, sauf dans le domaine de l'emploi qui doit prévoir un cadre réglementaire particulier, compte tenu de la spécificité des acteurs et des structures du domaine de l'emploi ainsi que des données chiffrées disponibles en matière d'emploi ».

³ Voir les observations finales de légistique a) et c).

La disposition veillera à mieux justifier la différence de traitement qu'il entend ainsi instaurer.

Afin d'éviter que la Communauté excède les compétences qui lui sont dévolues par les articles 127 et 129 de la Constitution, il convient de remplacer la notion « d'emploi » par celle de « relations d'emploi » qui est définie à l'article 3, 11°, du décret du 12 décembre 2008.

Article 9

L'article 9 est inutile puisque les définitions données à l'article 3 du décret ont précisément cette fonction définitionnelle pour l'ensemble du décret.

Article 10

Telle qu'elle est conçue, la disposition en projet exclut du champ d'application du décret du 12 décembre 2008, non les travailleurs auxquels s'applique la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail', mais uniquement les personnes assimilées aux travailleurs, telles que définies par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, a) à e), de la loi du 4 août 1996. Puisque l'intention, selon la note au Gouvernement, est « de se référer uniquement à l'application de la loi bien-être en matière de harcèlement dans les relations d'emploi », il convient, dans la disposition en projet, de mentionner les « personnes visées dans l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 [la suite comme au projet] ».

Article 12

L'exposé des motifs n'expose pas, et la section de législation n'aperçoit pas, les raisons de déroger à la règle fixée à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 12 sera omis.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet de décret appelle de nombreuses observations de légistique, outre celles déjà formulées.

À titre d'exemple, la section de législation relève :

a) il y a lieu de grouper les modifications qui concernent le même article ; ceci vaut pour les articles 2, 3 et 4 et les articles 5, 6 et 7 ⁴ ;

b) d'une manière générale, après le groupement des modifications qui concernent le même article, les phrases liminaires seront revues conformément au code de légistique ⁵ ;

c) la phrase liminaire doit mentionner les modifications subies antérieurement par la disposition ⁶ ;

d) les nouveaux paragraphes insérés par les articles 6 et 7 doivent comprendre le signe « § » et le numéro ;

e) le rappel qu'il s'agit de la même division du texte est inutile ; les mots « du présent article » seront omis ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 et sv. et formules F 4-2-9-1 et F 4-2-9-2.

⁵ À titre d'exemple, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur les formules suivantes : F 4-2-8-1 (voir les articles 3, 4, 5 et 8 de l'avant projet), F 4-2-4-4 (voir les articles 6 et 7 du même), F 4-2-5-4 (voir l'article 10 du même) et F 4-2-8-4 voir (l'article 11 du même).

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 113.

⁷ Voir l'article 7 de l'avant-projet. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 72, a).